



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2021-005

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2021

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARIEGE - POLE PILOTAGE ET RESSOURCES

09-2021-01-04-002 - DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIE DE L'ARIEGE (4 pages)

Page 3

09 – DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU RAVAIL ET DE L'EMPLOI – DIRECTION

09-2021-01-12-003 - arrêté observatoire du dialogue social 2021 01 12 (2 pages)

Page 7

09 – PREFECTURE - DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

09-2021-01-19-002 - Arrêté préfectoral complémentaire portant modification du plan d'épandage des boues papetières provenant de l'usine de la société Papeteries Léon MARTIN à Engomer (3 pages)

Page 9

09-2021-01-19-003 - Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales imposant à la société Ariège Biomasse Cogénération (ABC) la réalisation d'une évaluation de l'impact environnemental et sanitaire des déversements de cendres réalisés au lieu-dit « Las Costes » à Foix et route de Montoulieu à Montoulieu (5 pages)

Page 12

09 – PREFECTURE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

09-2021-01-13-002 - Arrêté préfectoral portant modification dans la désignation des membres du CHSCT de la préfecture (2 pages)

Page 17

09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

09-2021-01-15-001 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale des gens du voyage (3 pages)

Page 19

09 – PREFECTURE – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

09-2021-01-18-001 - Arrêté préfectoral portant adhésion de la commune d'Illartein au syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises (14 pages)

Page 22

09 – PREFECTURE – SERVICE DES SECURITES

09-2021-01-19-001 - Arrêté préfectoral autorisant un établissement, visé à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le département de l'Ariège (2 pages)

Page 36

09-2021-01-19-004 - Arrêté préfectoral réglementant le port du masque sanitaire dans le département de l'Ariège (3 pages)

Page 38



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE FOIX
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
Rue Pierre Mendès-France BP 50110
09003 FOIX CEDEX

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIE DE L'ARIEGE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de L'ARIEGE

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme GARDELLA Christine, Inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de L'ARIEGE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M TIGNOL Nicolas, Inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de L'ARIEGE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents		grade	Limite des décisions contentieuses (1)	Limite des décisions gracieuses (1)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AMIEL	Jean-Louis	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
DEJEAN	Delphine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
FOUCHOU-LAPEYRADE	Stéphane	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
LOUBIX	Bernadette	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
METGE	Nadine	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
MORIN	Mélanie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
FERNANDEZ	Corinne	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
SIEURAC	Ghislaine	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
ZIMBLER	Marion	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
DAUNAS	Christel	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
LEROY	Anne-Sophie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
FEVRE	Patricia	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
CASTILLO	Serge	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
GOMES DE ALMEIDA	Françoise	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €

(1) 15.000€ pour les inspecteurs, 10.000€ pour les contrôleurs et 2.000€ pour les agents.

Article 4

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er} et 2 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

A FOIX, le 4 janvier 2021

Le comptable, responsable de service des impôts
des entreprises de l'ARIEGE,

signé

Bruno ABELLA

Inspecteur divisionnaire des finances publiques



ARRÊTÉ

Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de l'Ariège

La responsable de l'Unité départementale de l'Ariège de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie.

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4.

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Noëlle BALLARIN, directrice du travail, en qualité de responsable de l'unité départementale de l'Ariège de la DIRECCTE Occitanie à compter du 8 janvier 2016.

Vu la décision du directeur de la DIRECCTE Occitanie en date du 22 janvier 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L2234-4 et suivants du code du travail.

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département.

ARRETE

Article 1^{er} : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre la responsable de l'unité départementale de l'Ariège de la DIRECCTE Occitanie ou de son suppléant, des membres suivants :

- Au titre du MEDEF :
Titulaire : Monsieur Michel VIGIER
Suppléant : en attente de désignation
- Au titre de la CPME :
Titulaire : Madame Gabrielle DORNE
Suppléant : en attente de désignation
- Au titre de l'U2P
Titulaire : Monsieur Vincent PEREZ
Suppléant : Monsieur Pascal CHARIERAS
- Au titre de la FDSEA :
Titulaire : Madame Anne-Claire LATRILLE
Suppléant : Monsieur Simon BELLOT

- Au titre de la FESAC
Titulaire : en attente de désignation
Suppléant : en attente de désignation
- Au titre de l'UDES :
Titulaire : Monsieur Jean-Pierre GALTIER
Suppléant : Monsieur Denis TEYSSIER
- Au titre de la CFDT :
Titulaire : Monsieur Joël RAUSA
Suppléant : Monsieur Raymond LASSERRE
- Au titre de la CFTC :
Titulaire : Monsieur Robert SCHOEKNECHT
Suppléant : Monsieur Christophe BAUZOU
- Au titre de la CGT :
Titulaire : Monsieur Pascal DAVID
Suppléante : Madame Maryline LAMBERT
- Au titre de la CFE- CGC :
Titulaire : Madame Pascale JOLION
Suppléant : Monsieur Jean-Marc CANCEL
- Au titre de FO
Titulaire : Monsieur Denis DENJEAN
Suppléant : Monsieur Luc-Olivier BLANC
- Au titre de Solidaires 09
Titulaire : Monsieur Patrick AYELA
Suppléant : Madame Françoise BAUZOU

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 12 septembre 2019.

Article 3: La responsable de l'unité départementale de l'Ariège de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

Fait à Foix le 12 janvier 2021

La Responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège
de la DIRECCTE Occitanie,

Marie Noëlle BALLARIN

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse. La décision contestée doit être jointe au recours.



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
**Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial**
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

Arrêté préfectoral complémentaire portant modification du plan d'épandage des boues papetières provenant de l'usine de la société Papeteries Léon MARTIN à Engomer

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.181-14, R.181-45 et R. 181-46 ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2013 autorisant la valorisation par épandage des boues papetières provenant de l'usine de la société Papeteries Léon MARTIN à Engomer ;
- Vu le courrier du 13 novembre 2020 de la société Papeteries Léon MARTIN ;
- Vu le bilan agronomique des épandages des boues papetières de l'usine de la société Papeteries Léon MARTIN, établi pour la campagne 2020 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 décembre 2020 ;
- Considérant que la parcelle référencée 05-16 est, selon le bilan agronomique susvisé, en majeure partie apte à l'épandage des boues papetières issues de l'usine de la société Papeteries Léon MARTIN ;
- Considérant la nécessité de mettre à jour le plan d'épandage des boues papetières, issues du procédé de fabrication de la pâte à papier à partir de papiers recyclés et de pâte à papier, afin d'intégrer cette parcelle ;
- Considérant que par lettre en date du 16 décembre 2020, la société Papeteries Léon MARTIN a eu connaissance du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- Considérant l'absence d'observations de la part de la société Papeteries Léon MARTIN ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société Papeteries Léon MARTIN sur la commune d'Engomer sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 susvisé.

Article 2 :

Le paragraphe suivant de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 :

« Les surfaces épandables sont répertoriées par commune en annexe C du présent arrêté.

L'épandage est autorisé sur 140 hectares situés sur les territoires des communes de Betchat, Caumont, Gajan, Lacave, Mercenac, Prat-Bonrepoux et Taurignan-Vieux.

Parmi ces parcelles :

- 90 ha épan­dables, ne pré­sentent aucune contre-indication à l'épan­dage ni aucune restriction autre que celles pré­conisées par l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 sus­visé, elles sont notées en aptitude 2, en réfé­rence au point 1 de l'annexe A du présent arrêté.
- 50 ha épan­dables, doivent être épan­dues en dehors des épisodes plu­vieux sur sols bien res­su­yés, elles sont classées en aptitude 1B, en réfé­rence au point 1 de l'annexe A du présent arrêté.

Le détail par­cellaire ainsi que les notations en aptitude sont indiqués dans le dossier de demande sus­visé du 29 août 2013. »

est rem­placé par le para­graphe ci-dessous :

« Les surfaces épan­dables sont répertoriées par commune en annexe C du présent arrêté.

L'épan­dage est autorisé sur 142,7 hectares situés sur les territoires des communes de Betchat, Caumont, Gajan, Lacave, Mercenac, Prat-Bonrepaux et taurignan-Vieux.

Parmi ces parcelles :

- 92,7 ha épan­dables, ne pré­sentent aucune contre-indication à l'épan­dage, ni aucune restriction autre que celles pré­conisées par l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 sus­visé, elles sont notées en aptitude 2, en réfé­rence au point 1 de l'annexe A du présent arrêté.
- 50 ha épan­dables, doivent être épan­dues en dehors des épisodes plu­vieux sur sols bien res­su­yés, elles sont classées en aptitude 1B, en réfé­rence au point 1 de l'annexe A du présent arrêté.

Le détail par­cellaire ainsi que les notations en aptitude sont indiqués dans le dossier de demande du 29 août 2013 déposé et annexé au courrier de la société PAPETERIES LEON MARTIN en date du 11 septembre 2013 et concernant la mise à jour de son plan d'épan­dage, complété par le bilan agronomique établi pour l'année 2020 ».

Article 3 :

Les dispositions de l'annexe C de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 sont rem­placées par les dispositions suivantes :

ANNEXE C DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 DECEMBRE 2013

Épan­dage des boues de la station d'épuration de la papeterie d'Engomer de la société papeteries Léon MARTIN

Surfaces épan­dables par communes

- Betchat : 15,32 ha
- Caumont : 1,09 ha
- Gajan : 41,47 ha
- Lacave : 34,55 ha
- Mercenac : 22,30 ha
- Prat-Bonrepaux : 25,69 ha
- Taurignan-Vieux : 2,59 ha

Article 4 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement.

Article 5 : Frais

Tous les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien internet <http://www.telerecours.fr>, par :

1° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Engomer et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Engomer pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de l'Ariège, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de St-Girons, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de la commune d'Engomer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la société Papeteries Léon MARTIN.

Fait à Foix, le 19 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Stéphane DONNOT



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
**Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial**
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales imposant à la société Ariège Biomasse Cogénération (ABC) la réalisation d'une évaluation de l'impact environnemental et sanitaire des déversements de cendres réalisés au lieu-dit « Las Costes » à Foix et route de Montoulieu à Montoulieu

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 512-12 et R. 512-53 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier son annexe II ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 30 octobre 2020 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques du 17 décembre 2020 ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté à la société Ariège Biomasse Cogénération (ABC) le 21 décembre 2020 ;
- Considérant** que la visite d'inspection du 2 mars 2020 a permis de mettre en évidence un déversement de cendres provenant de la société ABC sur les parcelles n°8298 et 8300, sises lieu-dit « Las Costes », du plan cadastral de la commune de Foix ;
- Considérant** que la visite d'inspection du 7 mai 2020 a permis de mettre en évidence un déversement de cendres provenant de la société ABC sur les parcelles n°609, 2745, 2748, 2749 et 2750, sises route de Montoulieu, du plan cadastral de la commune de Montoulieu ;
- Considérant** qu'au vu des analyses des cendres transmises par la société ABC, celles-ci ne peuvent être considérées comme des déchets inertes ou assimilés ;
- Considérant** que les terrains sur lesquels ont été effectués ces déversements ne se situent pas dans l'emprise d'une installation de stockage de déchets régulièrement autorisée au titre de la rubrique 2760-1 ou 2760-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant** que le stockage de ces cendres dans le cadre d'une installation non autorisée à cet effet ne permet pas de préserver les intérêts protégés au titre de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et est en particulier susceptible de nuire à la protection de la faune et de la flore et de porter atteinte à la qualité des sols et des eaux superficielles et souterraines ;
- Considérant** qu'il convient ainsi d'imposer à la société ABC la réalisation d'une évaluation de l'impact environnemental et sanitaire des stockages de cendres réalisés à Foix et à Montoulieu, afin de définir les éventuelles mesures de surveillance dans l'environnement à mettre en place et les éventuelles actions de gestion vis-à-vis des impacts identifiés ;
- Considérant** l'absence d'observations de la part de la société ABC ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

2 rue de la Préfecture – Préfet Claude – Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00
Site internet : www.ariège.gouv.fr

Article 1 – Titulaire

La société Ariège Biomasse Cogénération (ABC) est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son installation de cogénération fonctionnant à partir de biomasse bois située lieu-dit « les Clauses » à Montgaillard.

Article 2 – Évaluation des impacts liés aux déversements de cendres de combustion

La société ABC réalise une étude d'évaluation à court, moyen et long terme, des impacts sur l'environnement et la santé des déversements de cendres de combustion sur les terrains désignés ci-après et localisés sur les plans figurant en annexe du présent arrêté, non autorisés pour ce faire au titre des rubriques 2760-1 et/ou 2760-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- parcelles n° 8298 et 8300, sises lieu-dit « Las Costes », sur le territoire de la commune de Foix ;
- parcelles n° 609, 2745, 2748, 2749 et 2750, sises route de Montoulieu, du plan cadastral de la commune de Montoulieu.

L'étude prend notamment en compte les milieux suivants : eaux superficielles, eaux souterraines et sols. Elle comporte également une étude géotechnique concernant la stabilité des dépôts.

L'étude contient les propositions de l'exploitant, assorties d'un calendrier de réalisation et d'une estimation du coût de mise en œuvre, relatives :

- à la surveillance des impacts sur l'environnement et la santé le cas échéant ;
- aux actions de gestion à mettre en œuvre vis-à-vis des impacts identifiés.

Cette évaluation est conduite dans le respect de la réglementation en vigueur et suivant les méthodologies reconnues par le ministère de la transition écologique.

Dans le cadre de l'étude, la société ABC procède à la caractérisation de ses cendres de combustion, afin de déterminer les filières de traitement autorisées, et à l'évaluation technique et économique d'une valorisation de ces cendres selon la ou les filières identifiées.

Article 3 – Délais de réalisation

La société ABC transmet à la préfète et à l'inspection des installations classées, aux formats papier et numérique, l'étude prescrite à l'article 2 pour les deux sites identifiés au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – Excavation

Dans le cas où les actions de gestion déterminées dans le cadre de l'étude mentionnée à l'article 2 consisteraient en l'excavation des cendres de combustion déversées sur les terrains mentionnés au même article, la société ABC informe la préfète et l'inspection des installations classées de sa décision d'excaver ces cendres de combustions au plus tard à l'expiration du délai fixé à l'article 3, accompagné du calendrier de réalisation de l'excavation et des éléments justifiant d'un traitement ultérieur (valorisation ou élimination) des cendres de combustion selon une filière autorisée. Cette décision est prise en concertation avec les propriétaires des terrains concernés.

L'excavation des cendres de combustion sera effective dans un délai maximal d'un an à compter de l'information faite à la préfète par la société ABC.

Article 5 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de la société ABC.

Article 6 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 7 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif peut être effectuée par courrier ou par voie électronique par le biais de l'application Télérecours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/>.

Article 8 – Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, les maires des communes de Foix et Montoulieu et le directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ABC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 19 janvier 2021

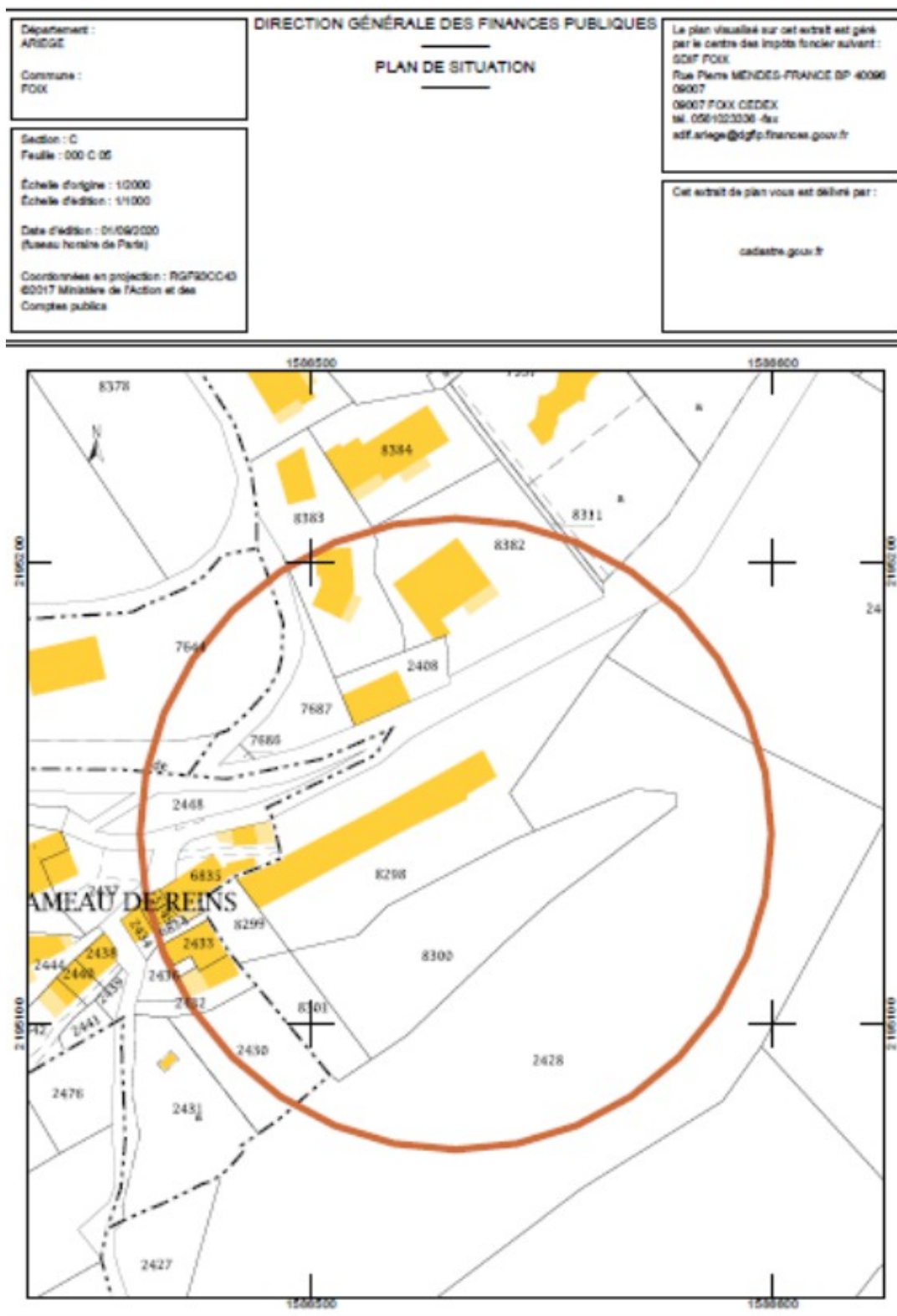
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

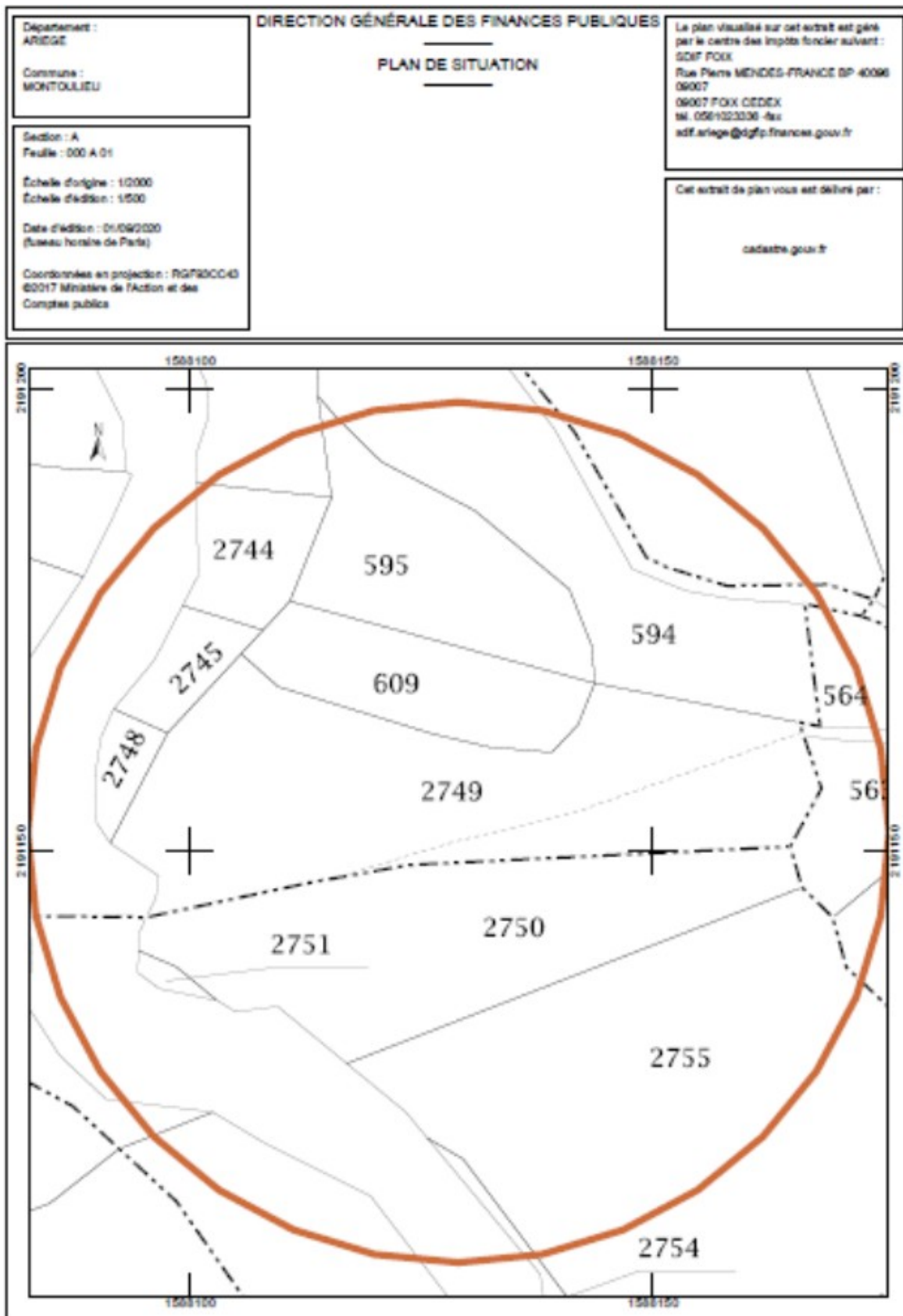
Stéphane DONNOT

ANNEXES

Parcelles cadastrales où ont été déversées les cendres de combustion à Foix



Parcelles cadastrales où ont été déversées les cendres de combustion à Montoulieu





Arrêté préfectoral
portant modification dans la désignation des membres
du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de l'Ariège

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la loi la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
 - Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
 - Vu le décret n°88-123 du 4 février 1988 modifié relatif aux comités d'hygiène et de sécurité des services de préfectures ;
 - Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatifs aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de l'Ariège ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de l'Ariège;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2019 fixant la désignation des membres du CHSCT ;
 - Vu le procès-verbal de proclamation des résultats aux élections professionnelles du 7 décembre 2018 ;
 - Vu les désignations des membres du CHSCT proposées par le syndicat UATS – UNSA en date du 20 décembre 2018 ;
 - Vu les désignations des membres du CHSCT proposées par le syndicat FSMI- FORCE OUVRIERE en date du 27 décembre 2018 ;
 - Vu la demande du syndicat FSMI – FORCE OUVRIERE en date du 19 novembre 2020 pour changer des représentants titulaires et suppléants suite au départ de deux membres ;
 - Vu la demande du syndicat UATS-UNSA en date du 11 décembre 2020 pour remplacer un représentant suppléant ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté du 22 janvier 2019 portant désignation des membres du CHSCT de la préfecture de l'Ariège est modifié comme suit :

Syndicat UATS-UNSA

Titulaires

M. Mohamed MEKHNACHE

M. David MADROLLE

Suppléants

Mme Isabelle NIVELLE

Mme Françoise AMORIN

Article 2: Le reste sans changement

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix, le 13 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Stéphane DONNOT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFECTURE

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial

Bureau de la coordination interministérielle

Affaire suivie par Jean-Pierre GABRIEL

Tél : 05 61 02 10 93

Courriel : jean-pierre.gabriel@ariefge.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale des gens du voyage

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- Vu** le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 modifié relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié du 27 novembre 2019 portant modification de la composition de la commission départementale des gens du voyage,
- Vu** les désignations opérées par l'association des maires et élus de l'Ariège
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

A R R Ê T E

Article 1er

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 portant composition de la commission départementale des gens du voyage est modifié et doit se lire désormais ainsi qu'il suit :

La commission départementale consultative des gens du voyage présidée conjointement par la préfète et la présidente du conseil départemental de l'Ariège, ou leurs représentants, est composée ainsi qu'il suit :

Représentants des services de l'État :

- La sous-préfète de Pamiers, chargée de mission pour l'élaboration du schéma départemental des gens du voyage,
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires, ou son représentant,

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00

Site internet : www.ariefge.gouv.fr

- Le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège, ou son représentant.

Représentants du conseil départemental

Titulaires :

- M. Jean-Claude COMBRES, conseiller départemental du canton de Pamiers 2,
- M. Marc SANCHEZ, conseiller départemental du canton du Pays d'Olmes,
- Mme Magalie BERNERE, conseiller départemental du canton des Portes du Couserans,
- Mme Marie-France VILAPLANA, Conseiller départemental du canton de Pamiers 1,

Suppléants

- Mme Monique BORDES, conseiller départemental du canton de Pamiers 2,
- Mme Jessica MIQUEL, conseiller départemental du canton du Pays d'Olmes,
- Mme Géraldine PONS, conseiller départemental du canton des Portes d'Ariège,
- M. Jean-Paul FERRE, conseiller départemental du canton de Val d'Ariège.

Représentants des communes

Titulaire :

- Mme Martine ESTEBAN, Maire de Varilhes,

Suppléant

- M. Daniel COURNEIL, Maire de Bonnac.

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale

Titulaires :

- M. Jean-Paul ALBA, vice-président délégué à l'habitat, à la politique de la ville et aux gens du voyage -Communauté d'agglomération Pays de Foix Varilhes
- M. Jean-Luc TORRECILLAS, Vice-Président CIAS de la Communauté de communes du Pays d'Olmes
- M. Jean-Jacques MÉRIC, Vice-président de la Commission prévention sécurité abattoir de la Communauté de communes Couserans Pyrénées
- Mme Françoise LAGREU CORBALAN, Vice-présidente de la Communauté de communes Portes d'Ariège Pyrénées

Suppléants

- M. Jean-Bernard FOURNIÉ, Vice-président de la Communauté de communes du Pays de Tarascon
- M. Daniel GÉRAUD, Vice-président de la Communauté de communes de la Haute-Ariège
- Mme Liliane DESCUNS, Vice-présidente de la Communauté de communes de l'Arize Lèze
- M. André ROQUES, Vice-président de la Communauté de communes du Pays de Mirepoix

Personnalités qualifiées

- Mme Maryse GARGAUD, association « Chave Foun Winta »,
- M. Joseph STIMBACH, association « Chave Foun Winta »,
- M. Gabriel MEDOU, action grand passage (AGP),
- M. Grégory OJEDA, action grand passage (AGP),
- M. Christian MORISSE, Ligue des Droits de l'Homme.

Représentants de la mutualité sociale agricole

Titulaire

- Mme. Laurence D'ALDEGUIER, présidente MSA Midi Pyrénées Sud

Suppléant

- Monsieur Philippe CLARAC, président du Comité départemental de l'Ariège de la MSA MSA Midi-Pyrénées Sud

Représentants de la Caisse d'Allocations Familiales

Titulaire

- Mme Edith AUTHIE,

Suppléante

- Mme Martine SERRANO.

Le directeur départemental des services de l'éducation nationale pourra être associé aux travaux de la commission en qualité d'expert selon les besoins.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale des gens du voyage

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier et également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et la présidente du conseil départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 15 janvier 2021

La préfète

signé

Sylvie FEUCHER



Foix le **18 JAN. 2021**

Arrêté préfectoral portant adhésion de la
commune d'ILLARTEIN au syndicat mixte
de gestion du Parc naturel régional des
Pyrénées Ariégeoises

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2005 portant création du syndicat mixte de préfiguration du parc naturel régional d'Ariège/Pyrénées centrales (PNR) modifié ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'ILLARTEIN en date du 16 octobre 2020 approuvant la charte du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises, les statuts du syndicat et décidant de l'adhésion de la commune au syndicat ;

Vu l'article IV alinéa 1 des statuts du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises ;

Vu la délibération du bureau du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises en date du 25 novembre 2020 proposant de soumettre au comité syndical lors de sa prochaine réunion la demande d'adhésion de la commune d'ILLARTEIN ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises en date du 9 décembre 2020 approuvant l'adhésion de la commune d'ILLARTEIN ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E :

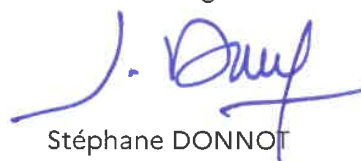
Article 1^{er} : Est autorisée l'adhésion de la commune d'ILLARTEIN au syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises à la date du présent arrêté.

Article 2 : Les statuts du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises, dans leur version actualisée, sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, les sous-préfets de Pamiers et Saint-Girons, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège, le président du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises, le maire de la commune d'ILLARTEIN, les membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège du syndicat et dans les collectivités membres.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Stéphane DONNOT

SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES PYRENEES ARIEGEOISES

Statuts

Article I – Dénomination et constitution

Conformément aux articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et aux articles L. 333-1 et suivants du Code de l'Environnement, il est constitué entre les membres dont la liste suit, un syndicat mixte dénommé : « Syndicat mixte de Gestion du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises » et désigné ci-après par : « le Syndicat mixte ».

Le Syndicat mixte est formé des membres ci-après désignés :

- la Région Occitanie ;
- le Département de l'Ariège ;
- les communes et EPCI à fiscalité propre adhérentes, dont la liste est annexée aux présents statuts, l'annexe faisant partie intégrante des statuts.

Les membres du Syndicat mixte s'engagent à mettre en œuvre la Charte du Parc naturel régional (PNR) des Pyrénées Ariégeoises en application de leurs compétences, à la respecter et à la faire respecter.

Article II – Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du Syndicat mixte est fixé par le territoire administratif des communes et des EPCI à fiscalité propre adhérentes au Syndicat mixte.

Le Syndicat mixte peut intervenir hors du territoire classé « PNR » par décret pour des opérations en rapport avec la réalisation des objectifs de la Charte du PNR.

Article III – Objet

En application de l'article L. 333-3 du Code de l'Environnement, le Syndicat mixte :
- représente, sur son territoire, un partenaire privilégié de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés dans le domaine de la biodiversité et des paysages.

Dans les domaines d'intervention d'un parc naturel régional, dans le cadre fixé par la Charte et sur le territoire des communes classées, il assure la cohérence des engagements des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et de l'Etat et en coordonne tant la mise en œuvre, notamment par une programmation financière pluriannuelle, que l'évaluation de cette mise en œuvre et le suivi de l'évolution du territoire.

Le Syndicat peut, dans le cadre de cette coordination, présenter des propositions d'harmonisation des schémas de cohérence territoriale.

Le Syndicat mixte a pour objet :

* En application des articles R. 333-2 et suivants du Code de l'Environnement de mettre en œuvre la Charte du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises. Ainsi, dans le cadre fixé par celle-ci :

- il assure sur le territoire du Parc naturel régional la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires ;
- il émet des avis sur des documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles en tant qu'ils s'appliquent à son territoire ;
- il gère la marque collective « Valeurs Parc naturel régional » prévue par le Code de l'Environnement, en application des dispositions prévues par la Charte et le règlement général d'utilisation de la marque ;
- il assure en application du Code Général des Collectivités Territoriales la cohérence et la coordination des actions menées au titre des Pays et qui relèvent des missions du Parc sur les territoires communs ;
- il peut conclure des contrats en application du contrat de Plan Etat-Région, se porter candidat au pilotage de programmes d'initiative communautaire ou à des appels à projets ;

* En application de l'article L. 333-3 du Code de l'Environnement d'assurer la révision de la Charte du Parc naturel régional et de conduire la procédure de renouvellement du classement en PNR.

* de concourir à la préservation, l'aménagement et le développement des Pyrénées Ariégeoises.

En outre, en lien avec son objet statutaire, le Syndicat mixte :

- réalise ou fait réaliser des études, actions, formations, animations, travaux...
- passe les conventions ou accords utiles à la réalisation de son objet.
- peut être mandaté par l'une ou l'autre des collectivités en rapport avec son territoire pour effectuer en leur nom des opérations qu'elles lui ont confiées, et peut assurer la maîtrise d'ouvrage ou une délégation de maîtrise d'ouvrage lors d'opérations concourant à la mise en œuvre de son objet.

Le Syndicat mixte œuvre dans une finalité de Développement Durable, dans l'esprit des Parcs naturels régionaux et des textes qui les régissent. Il agit en cohérence avec les politiques de l'Etat, des collectivités locales et de l'Union Européenne et dans le respect de leurs compétences.

Article IV – Adhésion et retrait

Des collectivités autres que celles visées à l'article I, peuvent être admises à faire partie du Syndicat mixte, après avis du Bureau syndical et approbation du Comité syndical du Syndicat mixte, par obtention de la majorité simple des suffrages exprimés.

L'adhésion au Syndicat mixte doit être précédée de l'approbation de la Charte du Parc naturel régional dans l'ensemble de ses dispositions.

L'adhésion d'une nouvelle commune comprise dans le périmètre d'étude originel du Parc se fait par référence à la prise en charge des cotisations qu'elle aurait supportées si elle avait adhéré au Syndicat mixte dès sa création. Cette référence est calculée en multipliant le montant de la participation dû au titre de l'année d'adhésion par le nombre d'années civiles séparant cette dernière de l'année de création du Syndicat mixte, le tout majoré de 40 %. Le Comité syndical sur avis du Bureau peut tenir compte de situations particulières pour déroger à cette règle.

Les membres du Syndicat mixte peuvent se retirer sous réserves du respect des dispositions de l'article L. 5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et des règles de majorité suivantes :

le retrait requiert le consentement :

- de la majorité des deux tiers des délégués du Comité syndical ;
- de la majorité des 2/3 des membres des assemblées délibérantes du syndicat mixte.

Ces consentements sont recueillis de la manière suivante : le syndicat mixte délibère à la majorité requise. Cette délibération est ensuite notifiée à l'ensemble des membres adhérents. Ceux-ci disposent d'un délai de 120 jours à compter de la notification pour délibérer sur le ou les retrait envisagés. En l'absence de délibération dans le délai précité, leur accord est réputé donné.

Dans le cas d'un retrait, la collectivité reste engagée financièrement selon la clé de répartition prévue jusqu'à l'extinction des emprunts contractés par le Syndicat mixte pendant son adhésion.

Article V – Durée du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

En cas de déclassement, de non-renouvellement du classement ou de vacance du classement en Parc naturel régional, le Syndicat mixte mène à leur terme les actions engagées au cours de la période de classement.

Article VI – Siège du Syndicat mixte

Le siège social du Syndicat mixte est fixé au lieu-dit Pôle d'activités – Ferme d'Icart – 09240 MONTELS.

Il peut être déplacé dans tout autre lieu du périmètre défini par l'article II ci-dessus sur simple décision du Comité syndical.

Les réunions du Syndicat mixte peuvent se tenir en tout lieu du périmètre défini à l'article II.

Article VII – Le Comité syndical

VII – 1 – Composition du Comité syndical

Le Comité syndical est organisé en « Collèges », formés des représentants élus des collectivités adhérant au Syndicat. Chaque Collège ayant capacité délibérative y dispose d'un nombre total de voix défini en fonction de la contribution financière de ses membres telle que définie à l'article XIV des présents statuts.

A l'intérieur de chaque Collège, les voix sont réparties équitablement entre chacun des délégués, avec arrondi à la décimale la plus proche. La totalisation des voix est faite une première fois lors de l'entrée en activité du Syndicat. Elle est recalculée au Comité syndical suivant l'adhésion ou au retrait d'un membre, ou suivant publication des recensements officiels de la population.

Membres avec voix délibérative (membres contributifs) :

- Collège de la Région Occitanie : 50 % des voix, réparties parmi les 6 délégués, dont le Président du Conseil régional Occitanie ou son représentant,
- Collège du Département de l'Ariège : 25 % des voix, réparties parmi les 6 délégués, dont le Président du Conseil départemental de l'Ariège ou son représentant,
- Collège du « Bloc communal », composé de :
 - * communes adhérentes : 1 délégué par commune et par tranche de 1 000 habitants (populations totales au dernier RGP connu),
 - * EPCI à fiscalité propre (populations totales au dernier RGP connu) :
 - moins de 10 000 habitants : 2 délégués
 - de 10 000 à 19 999 habitants : 4 délégués
 - de 20 000 à 29 999 habitants : 6 délégués
 - 30 000 habitants et plus : 8 délégués

Chaque délégué du Collège du « Bloc communal » dispose d'1 voix. Le Collège totalise 25 % des voix au total.

Membres avec voix consultative (membres associés) :

- Collège des chambres consulaires départementales ou territoriales et établissements publics forestiers (Office National des Forêts, Centre National de la Propriété Forestière d'Occitanie) : le Président ou le Directeur de l'organisme ou son représentant,
- Collège du « PETR » territorialement concerné : le Président du PETR ou son représentant, ainsi que deux délégués par Conseil de développement,
- Collège du Syndicat mixte de SCOT territorialement concerné : le Président du Syndicat mixte de SCOT ou son représentant,
- Collège des « Territoires périphériques », tels que définis par la Charte du Parc naturel régional : un délégué par « Territoire périphérique »,
- Les personnalités qualifiées invitées par le Président (en application de l'article X des présents statuts) avec en particulier : le Président du Conseil Scientifique du PNR tel que défini par la Charte du PNR ou son représentant, le Président de l'Association des amis du Parc telle que définie par la Charte du PNR ou son représentant.

Les délégués au Comité syndical sont désignés en leur sein par les assemblées délibérantes de chacun des organismes membres. Chacun des organismes peut, dans les mêmes termes, désigner des délégués suppléants en nombre inférieur ou égal.

Un même délégué ne peut représenter deux organismes membres à la fois.

Les mandats des délégués suivent les mandats qu'ils détiennent dans les organismes qui les ont désignés. En cas de vacance parmi les délégués par suite de renouvellement de mandat, de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu à leur remplacement par les collectivités membres dans un délai maximal de 2 mois.

VII – 2 – Rôle du Comité syndical

Le Comité syndical exerce les fonctions suivantes :

- il arrête les programmes d'activité présentés par le Bureau et d'une façon générale veille aux engagements pris dans le cadre de la Charte et à la réalisation des objectifs du PNR ;
- il vote le budget et le compte administratif présentés par le Bureau ;
- il examine les comptes-rendus d'activité, les rapports d'évaluation et les financements annuels ;
- il prévoit les délégations au Président et au Bureau pour formuler des avis au nom du Syndicat ;
- il prépare la révision de la Charte ;
- il décide des modifications éventuelles des statuts du Syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article XVIII des présents statuts ;
- il approuve le règlement intérieur présenté par le Bureau ;
- il approuve la décision d'adhésion de nouveaux membres et de retraits ;
- il décide de la création d'emplois ;
- il peut décider de la dissolution du Syndicat.

Le Comité syndical peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions.

Article VIII – Le Bureau

VIII – 1 – Composition du Bureau

Le Bureau est organisé en « Collèges ». Chaque Collège ayant capacité délibérative y dispose d'un nombre total de voix défini par les présents statuts.

Le Comité syndical élit en son sein un Bureau pour une durée de 3 ans comprenant des membres répartis comme suit :

- * Collège de la Région Occitanie : 4 délégués,
- * Collège du Département de l'Ariège : 4 délégués,
- * Collège du Bloc Communal :
 - 15 délégués pour les communes adhérentes dont 1 délégué représentant des communes situées hors du territoire classé « PNR » par décret,
 - 1 délégué par EPCI à fiscalité propre adhérente.

Les délégués au Bureau sont élus par le Comité syndical sur proposition de leurs Collèges respectifs. L'élection est à un tour et s'effectue à la majorité simple.

Chaque Collège dispose d'un nombre total de voix défini en fonction de la contribution financière de ses membres telle que définie à l'article XIV des présents statuts à savoir :

- Collège de la Région Occitanie : 50 % des voix, réparties parmi les 4 délégués ;
- Collège du département de l'Ariège : 25 % des voix, réparties parmi les 4 délégués ;
- Collège du Bloc Communal : 25 % des voix, réparties parmi les délégués.

Les voix détenues par chacun des Collèges au sein du Bureau y sont réparties équitablement auprès de chacun de ses délégués, avec arrondi à la décimale la plus proche.

Le Bureau est présidé par le Président du Syndicat mixte, assisté par un premier Vice-Président et 5 Vice-présidents désignés par le Bureau, sur proposition du Président. Le Président, le premier Vice-Président et les 5 Vice-présidents forment le Bureau restreint du Syndicat. Chaque Collège est représenté au sein du Bureau restreint par au moins un délégué.

Le Bureau est également composé de membres avec voix consultative (membres associés), répartis en collèges comme suit :

- Collège des chambres consulaires départementales et territoriales et établissements publics forestiers (Office National des Forêts, Centre National de la Propriété Forestière d'Occitanie) : le Président ou le Directeur de l'organisme ou son représentant,
- Collège du « PETR » territorialement concerné : le Président du PETR ou son représentant.

VIII – 2 – Rôle du Bureau

Le Bureau assure la gestion courante du Syndicat mixte. Il prépare l'ordre du jour du Comité syndical et prend lui-même des décisions dans le cadre de la délégation qui lui a été confiée par le Comité syndical. Spécialement, il peut exprimer des avis au nom du Syndicat en application du Code de l'Environnement.

Le Bureau examine le projet de budget présenté par le Président, préalablement à la présentation de celui-ci au Comité syndical.

Le Bureau assure l'instruction préalable et la préparation des dossiers soumis aux Comité syndical, et suit la mise en œuvre de ces mêmes dossiers.

Article IX – Fonctionnement du Comité syndical et du Bureau

Le Comité syndical se réunit, sur convocation du Président, en session ordinaire au moins trois fois par an. Il peut être convoqué en réunion extraordinaire à la demande de la moitié au moins de ses délégués avec voix délibérative tels que définis à l'art. VII –1 ou à celle du Bureau.

Le Bureau se réunit, sur convocation du Président, en session ordinaire au moins quatre fois par an.

Sauf disposition contraire prévue par les présents statuts, les délibérations du Comité syndical et du Bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Elles ne sont valables que si la moitié au moins des délégués avec voix délibérative tels que définis aux articles VII -1 ou VIII -1 est présente, ou bien la moitié au moins des voix est présente ou représentée.

Un délégué titulaire empêché peut donner à un autre délégué titulaire issu d'un même Collège le pouvoir écrit de voter en son nom. Un délégué présent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Comité syndical ou le Bureau n'atteint pas le quorum, la délibération prise après la seconde convocation, à 7 jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de présents.

Article X – Le Président

Le Président est élu par le Comité syndical pour une période de 3 ans renouvelables. Les candidatures à la présidence du Syndicat doivent être déposées au moins huit jours avant l'élection au siège du Syndicat mixte, où elles seront tenues à la disposition de tous les membres du Syndicat.

Le Président convoque les membres aux réunions du Comité syndical et du Bureau et fixe les ordres du jour. Il dirige les débats et s'assure de la régularité des votes. En cas de partage des voix, il a voix prépondérante.

Il prépare le projet de budget qu'il présente au Bureau puis au Comité syndical. Lors de chaque réunion du Comité syndical il rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par le Bureau par délégation du Comité.

Il assure le suivi et l'exécution des dépenses, émet les titres de recettes, représente le Syndicat en justice et dans la vie civile. Il signe les actes juridiques. Il peut exprimer des avis au nom du Syndicat en application du Code de l'Environnement.

Il peut donner sous sa surveillance et sa responsabilité des délégations aux Vice-présidents, spécialement au premier Vice-Président, aux membres du Bureau ou au Directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président peut inviter ou entendre en raison de sa compétence, toute personne dont il estime le concours utile au Comité syndical ou au Bureau.

Le Président nomme le personnel du Syndicat mixte dans le cadre des emplois budgétaires créés par le Comité syndical.

Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat mixte et en rend compte au Comité syndical et au Bureau.

Article XI – Le Directeur

Le Directeur assure, sous l'autorité du Président, l'administration générale du Syndicat ainsi que la préparation et l'exécution des décisions du Bureau et du Comité syndical. Il est nommé par le Président du Syndicat mixte, après avis du Bureau. Il prépare les programmes d'activités annuels, pluriannuels, ainsi que les propositions budgétaires que le Président présente au Comité syndical et au Bureau. Il assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

Il assure sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services du Syndicat mixte et la gestion du personnel en proposant les nominations et les mesures qu'il juge opportunes. Il dirige les services. Pour les recrutements, il propose les profils de poste et après ouverture des postes par le Comité syndical, il propose des candidatures au Président qui statue. Il peut recevoir délégation de signature du Président. Spécialement, il peut exprimer des avis au nom du Syndicat en application du Code de l'Environnement.

Article XII – Les organes consultatifs

Le Comité syndical et, le cas échéant le Bureau dans le cadre d'une délégation, peuvent décider de recourir ou de constituer des organes consultatifs destinés notamment à faciliter la préparation du programme d'actions du Syndicat, la coordination avec ses partenaires et la réussite de ses objectifs.

En particulier, le Syndicat mixte s'appuie sur :

- un Conseil scientifique et de prospective, tel que prévu par la Charte du PNR et ayant vocation à favoriser les expertises techniques et scientifiques et l'acquisition de connaissances concernant le territoire du Parc. Ce Conseil peut ainsi être appelé à formuler des propositions, conduire des réflexions, proposer des programmes de recherche fondamentale ou appliquée et des expérimentations, contribuer au lien avec les universités et organismes de recherche et participer à la diffusion des connaissances scientifiques et techniques et à l'évaluation de la Charte. Ses membres sont des scientifiques, experts ou chercheurs reconnus,
- l'Association des amis du Parc telle que prévue par la Charte du PNR,
- des commissions, des groupes de travail, un conseil consultatif..., destinés à permettre la plus large participation des structures de développement et de toutes les composantes socioprofessionnelles et associatives du territoire du Parc. Ces instances contribuent à alimenter les débats et réflexions concourant à la mise en œuvre de la Charte du Parc naturel régional, à ses partenariats et son programme d'actions.

La composition, le rôle et les modalités de fonctionnement des organes consultatifs sont déterminés par le Comité syndical ou le Bureau en cas de délégation, sur proposition du Président.

Le Président peut inviter leurs représentants aux réunions du Comité syndical ou du Bureau.

Article XIII – Le budget

Le budget du Syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet.

Il est établi conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et il est transmis après approbation du Comité syndical à l'autorité chargée du contrôle de légalité.

La section de fonctionnement comprend :

En recettes :

- Les recouvrements et subventions tels que :
 - les contributions ordinaires des membres telles que fixées à l'article suivant,
 - les participations des membres pour services rendus,
 - des dotations et subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région Occitanie, du Département de l'Ariège, des collectivités ou de tout autre organisme.
- Les éventuelles contributions directes.
- Les produits exceptionnels (entre autres dons et legs).
- Toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

En dépenses :

- Les dépenses de personnel, d'entretien des bâtiments et de matériel, les impôts, les intérêts des emprunts et autres dépenses liées au fonctionnement du Syndicat mixte.
- Les dépenses liées à la réalisation des programmes d'actions.
- Les subventions, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Syndicat mixte.

La section d'investissement comprend :

En recettes :

- Les participations, subventions et dotations pour la réalisation du programme d'actions et d'équipements du Syndicat (Union Européenne, Etat, Région, Département, Collectivités et tout autre organisme).
- Les produits des emprunts éventuellement contractés par le Syndicat.
- Toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

En dépenses :

- Les subventions d'équipement, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Syndicat mixte.
- Les dépenses afférentes aux aménagements, réalisations et acquisitions réalisés par le Syndicat mixte.
- Le remboursement des emprunts éventuels.

Article XIV – Répartition des recettes de fonctionnement

Les membres du Syndicat mixte s'engagent à participer à l'équilibre global du budget de fonctionnement selon la clé de répartition suivante exprimée en pourcentage :

Collège n° 1 : Région Occitanie	50 %
Collège n° 2 : Département de l'Ariège	25 %
Collège n° 3 : Bloc communal	25 %

Dans le cadre de la préparation budgétaire et dans le cas de proposition de progression d'une année sur l'autre des contributions des collectivités supérieure au taux de l'inflation (Indice des Prix à la Consommation de l'INSEE), l'accord écrit préalable des principaux contributeurs (Région et Département) est sollicité.

Les participations des communes sont réparties entre elles et calculées au regard de leurs populations légales (Populations Totales) issues du dernier recensement de la population connu.

Les participations des EPCI à fiscalité propre sont calculées en multipliant la « participation des communes » par habitant précédemment définie par un coefficient de 0,10.

Les participations des communes situées hors du territoire classé « PNR » par décret sont calculées en multipliant la « participation des communes » par habitant précédemment définie par un coefficient de 0,85.

Article XV – Relations avec les membres et les organismes partenaires

L'implication avec voix décisionnelle des membres et celle avec voix consultative de nombreux organismes partenaires précisés à l'article VIII est justifiée par leurs missions en rapport avec la Charte du PNR et le souhait de les associer au plus près à l'objet et à la vie du Syndicat.

A toutes fins utiles en application de l'article III, des conventions ou accords particuliers sont passés entre le Syndicat mixte, ses membres et ces organismes.

Conformément à l'article L.5721-9 du Code général des collectivités territoriales, les services administratifs, techniques et d'animation du Syndicat peuvent être mis à disposition de ses membres. Une convention conclue entre le Syndicat mixte et ses membres intéressés, fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la collectivité ou l'établissement, des frais de fonctionnement du service.

Dans les mêmes conditions, par dérogation à l'article L.5721-6-1, les services de ses membres peuvent être en tout ou partie mis à disposition du Syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences.

Au même titre que les collectivités, certains des organismes partenaires du Syndicat peuvent effectuer des missions de prestations de services ou de chantiers (études, expertises, animations, travaux...), pour le compte du Syndicat et à sa demande et moyennant rémunération du service fait.

De même, le Syndicat peut, pour leur compte et à leur demande, effectuer des missions de prestations de services ou de chantiers (études, expertises, animations, portage d'opérations, travaux...) et moyennant rémunération du service fait.

Les missions s'exécutent dans le cadre des textes en vigueur, notamment ceux relatifs aux marchés publics.

Article XVI – Comptabilité

Les fonctions de Comptable Public sont exercées par le comptable désigné par le Directeur Départemental des Finances Publiques du Département de l'Ariège.

Article XVII – Règlement intérieur

Sur proposition du Président, le Syndicat mixte peut se doter d'un règlement intérieur approuvé par le Comité syndical, et ayant notamment vocation à préciser en tant que de besoin l'application des présents statuts.

Article XVIII – Modifications statutaires

Les modifications portées aux présents statuts, sous réserve des règles spécifiques relatives à l'adhésion et au retrait définies à l'article IV, sont approuvées par le Comité syndical sur proposition du Bureau, à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article XIX – Dissolution du Syndicat

La dissolution du Syndicat intervient dans les conditions prévues par les articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Comité syndical procède alors à l'analyse détaillée de la situation financière et patrimoniale du Syndicat mixte au moment de la dissolution (actif, passif, droits et obligations), et procède à la dévolution des biens du Syndicat mixte. La répartition du personnel concerné s'effectue conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article XX – Dispositions non prévues

Les dispositions non prévues dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur sont réglées en application des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Liste des membres du Syndicat Mixte de gestion du parc naturel régional des Pyrénées
Ariégeoises

- le conseil régional de la région Occitanie
- le conseil départemental de l'Ariège
- la communauté d'agglomération pays Foix-Varilhes
- la communauté de communes de la Haute-Ariège
- la communauté de communes Arize Lèze
- la communauté de communes du pays de Tarascon
- la communauté de communes Couserans-Pyrénées

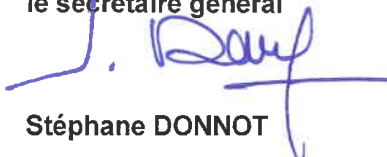
- les communes ci-après :

Aigues-Juntas, Aleu, Alliat, Allières, Alos, Alzen, Antras, Argein, Arignac, Arrien-en-Bethmale, Artix, Arrout, Aucazein, Audressein, Augirein, Aulus les Bains, Auzat, Bagert, Balacet, Balaguères, Barjac, La Bastide de Sérrou, La Bastide du Salat, Baulou, Bedeilhac-Aynat, Bédaille, Bénac, Betchat, Bethmale, Biert, Bonac-Irazein, Les Bordes sur Arize, Bordes-Uchentein, Le Bosc, Boussenac, Brassac, Burret, Buzan, Cadarcet, Camarade, Campagne sur Arize, Capoulet-Junac, Le Carla-Bayle, Castelnau-Durban, Castex, Castillon en Couserans, Caumont, Cazaux, Cazavet, Cerizols, Cescau, Clermont, Contrazy, Cos, Couflens, Daumazan-sur-Arize, Dun, Durban sur Arize, Encourtiech, Engomer, Erce, Erp, Esplas-de-Sérrou, Eycheil, Fabas, Ferrières-sur-Ariège, Gabre, Gajan, Galey, Ganac, Genat, Gesties, Gourbit, Illartein, Illier-Laramade, Lacave, Lacourt, Lapege, Larbont, Lasserre, Lercoul, Lescure, Lorp-Sentaraille, Loubens, Loubières, Massat, Mauvezin de prat, Mauvezin-de-Sainte-Croix, Le Mas d'Azil, Mercenac, Mercus-Garrabet, Merigon, Miglos, Montardit, Montegut-en-Couserans, Montegut-Plantaurel, Montels, Montesquieu-Avantes, Montfa, Montgauch, Montjoie-en-Couserans, Montoulieu, Montseron, Moulis, Nescus, Niaux, Orgibet, Orus, Oust, Pailhes, Le Port, Prat-Bonrepaux, Prayols, Quié, Rabat-les-Trois Seigneurs, Rimont, Riverenert, Sabarat, Sainte-Croix-Volvestre, Saint-Girons, Saint-Jean-du-Castillonnais, Saint-Lary, Saint-Lizier, Saint-Martin-de-Caralp, Saint-Paul-de-Jarrat, Saint-Pierre-de-Rivière, Salsein, Saurat, Seix, Ségura, Sentein, Sentenac-d'Oust, Sentenac-de-Sérrou, Serres-sur-Arget, Siguer, Sor, Soueix-Rogalle, Soulan, Surba, Suzan, Taurignan-Castet, Taurignan-Vieux, Tourtouse, Ustou, Val-de-Sos, Vernajoul, Villeneuve

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Foix, le 18 JAN. 2021

**Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général**


Stéphane DONNOT



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Cabinet de la préfète
Service des sécurités
Bureau de la sécurité civile

Courriel : pref-defense-protection-civile@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral
autorisant un établissement, visé à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le département de l'Ariège

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1, L. 3136-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'État d'Urgence Sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète du département de l'Ariège ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 autorisant un établissement, visé à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le département de l'Ariège ;

Vu la liste établie par la DREAL Occitanie recensant un établissement, dans le département, autorisé à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise les établissements visés au I de son article 40 à :

- accueillir du public, sans limitation horaire, pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;
- accueillir du public pour les besoins de la vente à emporter entre 6 heures et 18 heures.

Considérant la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2020-1310 modifié à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que les professionnels routiers, dont la mobilisation pour garantir la continuité des chaînes alimentaire et logistique est totale durant la crise, assurent leur mission dans des conditions de travail dignes et adaptées aux conditions climatiques ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Jusqu'à nouvel ordre, l'établissement « Chez Pierrot » sis 15, avenue des Guinguettes, 09100 LES PUJOLS est autorisé :

- à accueillir du public, sans limitation horaire, pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle,
- à accueillir du public pour les besoins de la vente à emporter entre 6 heures et 18 heures.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ariège ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 3 :

La sous-préfète d'arrondissement de Pamiers, le directeur des services du Cabinet, le maire de la commune de Les Pujols, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 19 janvier 2021

signé

Sylvie FEUCHER

Arrêté préfectoral
réglementant le port du masque sanitaire
dans le département de l'Ariège

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1, L. 3136-1 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;
Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'État d'Urgence Sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète du département de l'Ariège ;
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'instruction ministérielle INTK20217221C du 11 août 2020 relative au contrôle du respect des mesures barrières et de prévention et à l'intensification du port du masque ;
Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 janvier 2021 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2021 réglementant le port du masque sanitaire dans le département de l'Ariège ;
Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret 2020-1310 susvisé : « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;
Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;
Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;
Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le taux d'incidence atteint 170,6 pour 100 000 habitants, dans le département de l'Ariège, pour la période du 10 au 16 janvier 2021 ;

Considérant, en outre, que la pression sur le système hospitalier reste forte en Ariège, avec 55 hospitalisations en cours exclusivement dues au covid-19, et fait porter un risque sur la prise en charge des patients covid et non covid ;

Considérant que, pour la période du 10 au 16 janvier 2021, il est constaté que les territoires du Pays d'Olmes (taux d'incidence de 212,8/100 000 habitants) et du Pays de Foix-Varilhes (taux d'incidence de 185,2/100 000 habitants) restent fortement impactés ;

Considérant que la densité de population dans les communes de Foix (493,4 h/km²), Pamiers (341,9 h/km²), Saint-Girons (333,7 h/km²) et Lavelanet (488,2 h/km²) est largement supérieure à la moyenne départementale (31,2 h/km²) et de la moyenne nationale (105 h/km²), et induit une plus forte concentration de population dans ces agglomérations ;

Considérant que la commune d'Ax-les-Thermes voit sa population augmenter fortement en période hivernale compte tenu de la proximité des stations de ski et que le taux d'incidence de la communauté de communes de la Haute-Ariège enregistré pour la période du 10 au 16 janvier 2021 s'élève à 282,8 pour 100 000 habitants ;

Considérant que, au regard des données sanitaires qui soulignent la forte circulation du SARS-Cov-2 sur le territoire, il apparaît que les seules recommandations de respect des gestes barrière ne suffisent pas à contrôler l'épidémie ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Sur proposition du directeur des services du Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 : Jusqu'au 1er février 2021 inclus, l'obligation du port de masque sanitaire est instaurée, pour les personnes de onze ans et plus se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, sauf lorsqu'elles pratiquent une activité physique ou sportive, dans les communes suivantes :

- Pamiers,
- Saint-Jean du Falga,
- Foix,
- Montgaillard,
- Ferrières-sur-Ariège,
- Saint-Paul-de-Jarrat,
- Lavelanet,
- Laroque d'Olmes,
- Tarascon-sur-Ariège,
- Quié,
- Ax-les-Thermes,
- Saint-Girons,
- Saint-Lizier.

Article 2 : Jusqu'au 1er février 2021 inclus, le port du masque sanitaire est également obligatoire pour les adultes et les enfants de onze ans et plus, sur l'ensemble des marchés, foires, brocantes ou vide-greniers organisés sur tout le territoire départemental, ainsi que dans un périmètre de 50 mètres aux abords des établissements scolaires.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe (135 euros) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (jusqu'à 1 500 €) ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et à 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa date de publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 7 janvier 2021 réglementant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans le département de l'Ariège est abrogé.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Les maires des communes du département sont chargés de la publicité et de l'affichage des dispositions du présent arrêté.

Article 9 : Les sous-préfets d'arrondissement de Foix, Pamiers et Saint-Girons, le directeur des services du Cabinet, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 19 janvier 2021

signé

Sylvie FEUCHER